

PREUVE DE DEPOT N° A-8-U9D99T505

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC DE LA	ROUZETTE	
LA SAUVETAT	CEL SCANORATE ANA ARCHA TORRA	
43340	LANDOS	
site, le déclara	nt exploite déjà au moins :	
Rappel régleme l'autorisation ex l'inspection des	on classée relevant du régime d'autorisat ntaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementaire stante (article R512-33-II du code de l'environneme installations classées. Une note précisant l'interact stantes a été jointe à la déclaration.	ement comme une modification de ent) et il sera soumis à l'avis de
une installat	on classée relevant du régime d'enregisti	rement :NON
nde de modific	ation de certaines prescriptions applicabl	les :NON
par arrêté (artic	ntaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis e R512-52 du code de l'environnement). L'absence eption du dossier et des éventuels compléments vi	s de l'autorité administrative qui statue

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	62	u	D
7,57					
					wations.
					<i></i>
					No. of the last of

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA CROUZETTE	
Date de la déclaration de la modification :	15/01/2018
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet ; http://www.ineris.fr/aida/